

No. 101.

4e Session, 3e Parlement, 14 Victoria, 1851.

BILL.

Acte pour amender l'ordonnance des
bureaux d'enregistrement du Bas-
Canada.

Reçu et lu, la première fois, mardi, le 10 juin,
1851.

Seconde lecture, jeudi, le 12 juin, 1851.

M. LACOSTE.

TORONTO: IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour amender l'ordonnance des bureaux d'enregistrement du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il résulte des frais et des voyages ipu- Préambule.
 tiles pour l'insinuation ou enregistrement des dona-
 tions ou titres de don, *inter vivos*, de terres, ténements et
 héritages, propriétés réelles ou immobilières, faits avant
 5 la dite ordonnance, intitulée : " *Ordonnance pour prescrire*
 " *et régler l'enregistrement des titres aux terres, ténements*
 " *et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et*
 " *hypothèques sur iceux, et pour le changement et l'aliéna-*
 " *tion, sous certains rapports, de la loi relativement à l'alié-*
 10 " *nation et l'hypothécatation des biens réels, et des droits et*
 " *intérêts acquis sur iceux,*" passée par le conseil spécial
 de cette partie de la province, appelée ci-devant province
 du Bas-Canada, dans la quatrième année du règne de sa 4 Vict. ch. 30,
 majesté, la reine Victoria, chapitre trente ; aussi, pour cité.
 15 l'insinuation ou enregistrement des donations ou titres de
 don, *inter vivos*, de biens meubles ou propriétés mobilières,
 généralement quelconques, sujets à insinuation ; desquels
 actes l'insinuation est requise, par les lois existantes, pour
 leur validité, au greffe de la cour supérieure du district
 20 où se trouvent situés les immeubles ou propriétés réelles
 ou immobilières, donnés ou affectés, ou dans lequel se
 trouve la résidence des donateurs, et en outre l'enre-
 gistrement voulu par la dite ordonnance et par les lois
 postérieures relatives à l'enregistrement, passées par le
 25 parlement provincial ;—ou au moins qu'il existe des doutes
 sur la validité de tels titres enregistrés seulement en con-
 formité aux lois ci-dessus, en dernier lieu mentionnées ;
 —qu'il soit en conséquence statué, etc.

Qu'il sera loisible d'enregistrer, soit par sommaire en la
 30 forme prescrite par la dite ordonnance, soit tout au long
 ou par sommaire ou autrement en la forme et de la ma-
 nière prescrite par les lois postérieures passées par le
 parlement provincial, en amendement à la dite ordon-
 nance, toutes et telles donations ou titres de don, *inter*
 35 *vivos*, faits avant la dite ordonnance, de terres, ténements
 et héritages, propriétés réelles ou immobilières, au bureau
 d'enregistrement du district ou du comté où telles terres,
 ténements et héritages, propriétés réelles ou immobilières
 se trouvent situés ; aussi, toutes et telles donations ou titres
 40 de don, *inter vivos*, d'aucun biens meubles ou propriétés
 mobilières, généralement quelconques, sujets à insinua-
 tion, au bureau d'enregistrement du district ou du comté

Lieu de l'en-
 registrement
 par sommaire,
 etc., des dona-
 tions ou titre
 de don *inter*
vivos.

où les donateurs se trouvent avoir leurs domiciles, et où les biens immeubles quelconques affectés à ces biens meubles ou propriétés mobilières ainsi données, se trouveraient situés ; et que tout et tel enregistrement fait en la manière et au lieu sus-mentionnés, vaudra à toutes fins que de droit quelconques, sans qu'il soit besoin de l'insinuation ou enregistrement de toutes et telles donations ou titres de don, *inter vivos*, aux greffes des cours supérieures, ni dans aucun autre endroit et place que dans les bureaux d'enregistrement sus-mentionnés, et aura la même force et effet que si toutes et telles donations ou titres de don, *inter vivos*, eussent été insinués et enregistrés aux endroits et places et de la manière prescrite par les lois maintenant en force à leur égard.

Disposition
quant à l'enre-
gistrement fait
depuis la 4^e
Vict. ch. 30.

II. Et qu'il soit statué, que l'enregistrement de toutes et telles donations ou titres de don, *inter vivos*, fait depuis la passation de la susdite ordonnance jusqu'à la passation du présent acte, dans la forme et de la manière sus-mentionnées, dans les bureaux d'enregistrement des districts ou des comtés, où se trouvaient situés les biens immeubles ou propriétés réelles ou immobilières, généralement quelconques, donnés ou affectés comme dessus dit, ou dans lesquels les donateurs avaient leurs domiciles, vaudra à toutes fins que de droit quelconques, et aura la même force et effet que si toutes et telles donations ou titres de don, *inter vivos*, eussent été insinués et enregistrés aux endroits et places et en la manière prescrite par les lois maintenant en force à leur égard, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.